VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 02/01/24 n° 2024/001
ID : 083-218300424-20231221-ARRETE2023_1527-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1527
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
Vu le code des transports, notamment les articles L5314-4, R5314-17 et suivants relatifs à la mise en place d'un conseil portuaire, et R 5314-24 relatif à la durée du mandat,
Vu la démission de Monsieur Gilbert UVERNET, Adjoint, délégué titulaire au sein du conseil portuaire,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/12/18-05 en date du 18 décembre 2023 portant désignation de Madame Patricia PENCHENAT, adjointe en qualité de déléguée titulaire au comité local des usagers du port et au conseil portuaire,
Vu l'élection des nouveaux représentants du personnel de la régie du port des Marines de Cogolin,
Vu le désistement d'un membre des représentants des usagers du port, catégorie « locataire »,
Vu la reprise de l'école de plongée par l'entreprise UPSCALE,
Vu l'arrêté municipal n° 2022/723 du 22 juin 2022 portant renouvellement du conseil portuaire du port de plaisance des Marines de Cogolin,

Considérant la désignation de Madame Patricia PENCHENAT,
Considérant l'appel à candidature affiché le 7 novembre 2023 dans les lieux habituels d'affichage, invitant les titulaires d'un titre de location de plus de 6 mois à candidater pour représenter les usagers du port au sein du conseil portuaire,
Considérant les nouveaux délégués du personnel de la régie du port des Marines de Cogolin,
Considérant la reprise de l'école de plongée par la Se UPSCALE,
Considérant qu'une seule personne, titulaire d'un titre de location de plus de 6 mois a fait acte de candidature afin de représenter les usagers du port au sein du conseil portuaire.

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté n° 2022/723 du 22 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2
Conformément aux dispositions des articles R 5314-17 et suivants du code des transports, le conseil portuaire du port de plaisance des Marines de Cogolin est constitué comme suit :

Monsieur le Maire ou son représentant, Président
- Madame Patricia PENCHENAT, titulaire
- Monsieur Michaël RIGAUD, suppléant.

Représentants du concessionnaire :
- Le Directeur Général,
- Madame Gisèle MILANO, sous-directrice administrative.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 02/01/24 N° 20241001
ID : 083-218300424-20231221-ARRETE2023_1527-AR

Représentant du personnel communal :
- Madame Laurence FRISON, directrice générale des services de la mairie de Cogolin.

Représentants du personnel de l'entreprise concessionnaire :
- Madame Diane DE LA PRADE LIGUIER, titulaire
- Madame Camilla LOYER, suppléante.

Représentants des usagers du port
Représentants du « Comité Local des Usagers du Port »
- Monsieur Thierry PEPONNET,
- Monsieur Jean MIGNON,
- Monsieur Salvatore SALAMANCA.

Représentants des services nautiques, de construction, de réparations et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance
- Monsieur Denis ROBERT titulaire – Monsieur Alexandre BRION suppléant – « Les bateaux verts »,
- Monsieur Stéphane JARNIAC titulaire – « UPSCALE »,
- Monsieur Emmanuel POSTEL – « Ecole de conduite nautique ».
-

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Var
- Monsieur Stéphane BONIFAY, titulaire
- Monsieur Jean-Michel ABEILLE, suppléant.

ARTICLE 3
La durée du mandat des membres du conseil portuaire reste fixée à cinq ans, à compter de la date de dépôt de l'arrêté n° 2020/1016 du 4 décembre 2020 en sous-préfecture.

ARTICLE 4
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – délégation mer et littoral, et publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 21 décembre 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr